

- b) une description de la nature de l'enquête, de la poursuite judiciaire ou de l'instance, y compris un résumé des lois et des faits pertinents;
 - c) une description des éléments de preuve ou des renseignements demandés ou des mesures d'entraide à prendre;
 - d) les fins pour lesquelles les preuves, les renseignements ou quelque autre forme d'assistance sont demandés.
3. S'il y a lieu, une demande contient également :
- a) dans la mesure du possible, l'identité, la nationalité de la ou des personnes faisant l'objet de l'enquête, de la poursuite judiciaire ou de l'instance dans l'État requérant et le lieu où se trouvent ces personnes;
 - b) les renseignements disponibles sur l'identité de la personne recherchée par l'État requérant et le lieu où elle se trouve;
 - c) les nom et adresse de la personne à qui les documents doivent être signifiés; le rapport entre cette personne et l'enquête, la poursuite judiciaire ou l'instance, et la manière dont la signification doit être effectuée;
 - d) l'identité des personnes dont le témoignage est réclamé et le lieu où elles se trouvent;
 - e) dans les cas de demandes de preuves, de perquisition, de fouille et de saisie, une déclaration indiquant les motifs qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve se trouvent sur le territoire de l'État requis;
 - f) une description précise du lieu qui fait l'objet de la perquisition ou de la fouille et des objets recherchés;
 - g) le cas échéant, l'exigence de confidentialité et les motifs de telle confidentialité;
 - h) une description de la manière de prendre et de consigner tout témoignage ou déposition;